

## ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 24 février 1997, d'une demande d'avis sur projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 8 juin 1989 relatif à la protection des zones humides d'intérêt biologique", a donné le 25 juin 1997 l'avis suivant :

### Préambule

#### Alinéa 1er

Les articles 6 et 41 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, qui ne constituent pas l'un des fondements légaux de l'arrêté en projet, doivent être omis.

#### Alinéa 2

On complétera l'alinéa par les mots ", notamment l'article 4;".

### Dispositif

#### Article 2

Les termes "ou lorsque ces mesures ont une incidence sur la gestion cynégétique ou piscicole" sont d'une généralité telle que toute mesure risquerait d'avoir une telle incidence et, par conséquent, d'être assujettie à l'accomplissement de la formalité de consultation envisagée. Le texte doit être précisé.

Sous cette réserve, on écrira :

"Art. 2 L'article 4 du même arrêté est complété par l'alinéa suivant :

.../...

"Lorsque les mesures visées à l'alinéa 1er, peuvent entraîner ..., le ministre chargé de la conservation de la nature prend, au préalable, l'avis du Conseil supérieur wallon de la chasse ou celui du Conseil supérieur wallon de la pêche, selon le cas."".

-----

La chambre était composée de

|           |                 |                         |
|-----------|-----------------|-------------------------|
| Messieurs | C.-L. CLOSSET,  | président de chambre,   |
|           | C. WETTINCK,    | conseillers d'Etat,     |
|           | P. LIENARDY,    |                         |
|           | F. DELPEREE,    | assesseurs de la        |
|           | J.-M. FAVRESSE, | section de législation, |
| Madame    | M. PROOST,      | greffier.               |

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. AMELYNCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

C.-L. CLOSSET